

Décret n°xxxx relatif à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État de classe exceptionnelle

Publics concernés : membres du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat.

Objet : création d'un statut d'emploi de chef d'équipe d'exploitation de classe exceptionnelle

Entrée en vigueur : ce texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : le décret crée l'emploi fonctionnel de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle, définit le nombre d'échelons et la durée du passage dans les échelons, les conditions d'accès pour occuper l'emploi et, les modalités de classement. Le nombre d'emplois est fixé par arrêté interministériel. La liste et la localisation de ces emplois sont déterminés en fonction du niveau d'activité des services concernés ainsi que des responsabilités particulières correspondant à chaque emploi.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites, notamment son article L. 13 ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° XXX portant statut particulier des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier : Dispositions générales

Article 1er

Le présent décret fixe les règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État de classe exceptionnelle.

Article 2

Les emplois de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État de classe exceptionnelle peuvent être créés dans les services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 3

Les emplois de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État de classe exceptionnelle comprennent les emplois de chef d'équipe d'exploitation dont les effectifs d'agents encadrés ou les programmes de travaux sont les plus importants. Ils sont chargés de

missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1° La surveillance et l'exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie.

2° L'encadrement de plusieurs agents appartenant au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail.

3° La direction des activités d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

Article 4

Le nombre des emplois de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle est fixé par arrêté conjoint du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

La liste et la localisation de ces emplois sont fixées par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 5

L'emploi de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle comprend sept échelons.

La durée du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans pour les premier, deuxième, troisième et quatrième échelons et trois ans pour les cinquième et sixième échelons.

Article 6

Peuvent être nommés dans l'emploi de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle, les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans un grade classé en échelle de rémunération C3 prévu par le décret du 16 mai 2016 susvisé ou dans un grade équivalent d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C.

Article 7

Les agents nommés dans un emploi de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Ils conservent, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade ou emploi d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que procure l'avancement à cet échelon.

Les agents occupant un emploi de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État de classe exceptionnelle perçoivent le traitement correspondant à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui de l'emploi occupé.

Article 8

Les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État de classe exceptionnelle sont nommés par arrêté du ministre pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, sans que la durée totale puisse excéder dix ans dans le même emploi.

Les agents nommés dans cet emploi sont placés en position de détachement de leur corps d'origine.

Les intéressés peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Lorsqu'un fonctionnaire occupant un emploi de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État de classe exceptionnelle se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période de deux ans maximum. Il en va de même pour un agent se trouvant à deux ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable.

Article 9

Sauf dans le cas du renouvellement de l'agent occupant un emploi de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État de classe exceptionnelle, toute nomination dans cet emploi est précédée de la publication d'un avis de vacance au niveau national sur le site internet de la place de l'emploi public ainsi que sur celui du ministère de la transition écologique.

CHAPITRE II : Dispositions transitoires et finales

Article 10

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires qui assurent les fonctions correspondant aux emplois prévus par le présent décret, et qui remplissent les conditions fixées à l'article 5 peuvent être détachés dans l'emploi de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État de classe exceptionnelle correspondant aux fonctions qu'ils exercent et dans les conditions prévues par le présent décret.

Les obligations de publicité prévues à l'article 9 ne sont pas applicables aux détachements intervenus au titre du présent article.

Article 11

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Article 12

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et

numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.